



Je suis pharmacienne, mes salariés sont toujours en première ligne pour protéger nos concitoyens. Avec KLESIA Pro, je leur garantis la sécurité qu'ils méritent. L'essentiel étant protégé, nous pouvons nous consacrer pleinement à la santé de nos patients.

DOCUMENT
CONÇU POUR ÊTRE
ACCESSIBLE
AU PLUS GRAND
NOMBRE

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Régimes de prévoyance - Personnel Cadre et assimilé Cadre en vigueur au 1^{er} janvier 2023

I Contrat de base et surcomplémentaires

DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge familiale

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB	300 % TA et TB	300 % TA et TB
Marié ou pacsé, sans personne à charge	250 % TA et TB	375 % TA et TB	375 % TA et TB
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge	250 % TA et TB	400 % TA et TB	400 % TA et TB
Majoration par personne à charge supplémentaire	Non garantie	25 % TA et TB	25 % TA et TB

DÉCÈS ACCIDENTEL

Capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA	100 % TA	100 % TA
Marié ou pacsé, sans personne à charge	150 % TA	150 % TA	150 % TA
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge	150 % TA	150 % TA	150 % TA

RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS

Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant lors de son décès

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	5 % TA et TB Avec un minimum de 3 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès	6 % TA et TB Avec un minimum de 3 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès	6 % TA et TB Avec un minimum de 3 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès
Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée	La rente est doublée	La rente est doublée
Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère	La rente est viagère	La rente est viagère

DOUBLE EFFET

Capital en cas de décès du conjoint

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Conjoint ayant un enfant à charge : si le conjoint ou le partenaire de PACS décède pendant la Garantie Temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants toujours à charge au moment où intervient le décès du conjoint, par parts égales entre eux	137,50 % TA et TB	227,50 % TA et TB	227,50 % TA et TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	27,50 % TA et TB	40 % TA et TB	40 % TA et TB

INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT, D'UN ENFANT OU D'UN ASCENDANT À CHARGE

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS	20 % TA et TB + 10 % TA et TB par personne à charge	20 % TA et TB + 10 % TA et TB par personne à charge	20 % TA et TB + 10 % TA et TB par personne à charge
Décès d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	20 % TA et TB	20 % TA et TB	20 % TA et TB

FRAIS D'OBSÈQUES

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	750 €	750 €	750 €



ARRÊT DE TRAVAIL : INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'arrêts multiples dans la même année civile, les absences se cumulent pour l'application de l'ouverture des droits à indemnités journalières. Lorsque cette disposition a joué, tout nouvel arrêt de travail survenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des prestations à compter du :

- ▶ 1^{er} jour d'arrêt de travail pour la même cause si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédent arrêt de travail est inférieure à 2 mois.
- ▶ 4^e jour si la période de travail qui a fait suite après reprise, au précédent arrêt de travail est égale ou supérieure à 2 mois.

En cas d'arrêt de travail continu se chevauchant sur deux années civiles, la franchise applicable à la seconde année sera décomptée à partir du premier jour d'arrêt.

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Si moins d'1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail : Personnel Cadre et Assimilé cadre	À partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant ¹ 40 % TA et 90 % TB	À partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant ² 40 % TA et 90 % TB	À partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant ³ 40 % TA et 90 % TB
Si au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail : Personnel Assimilé cadre	À partir du 31 ^e jour inclus d'arrêt 40 % TA et 90 % TB	À partir du 31 ^e jour inclus d'arrêt 40 % TA et 90 % TB	À partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant ⁴ 40 % TA et 90 % TB
Si au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail : Personnel Cadre	À partir du 61 ^e jour inclus d'arrêt 40 % TA et 90 % TB	À partir du 51 ^e jour inclus d'arrêt 40 % TA et 90 % TB	À partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant ⁵ 40 % TA et 90 % TB
En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail, les prestations sont versées dans les mêmes conditions que ci-dessus	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale

ARRÊT DE TRAVAIL : RENTE D'INVALIDITÉ

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
En 2 ^e ou 3 ^e catégorie	90 % TA et TB Sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)	90 % TA et TB Sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)	90 % TA et TB Sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)
En 1 ^{ère} catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %

1. Enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

2. Enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

3. Enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

4. Enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

5. Enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

ARRÊT DE TRAVAIL : RENTE ÉDUCATION EN CAS D'INVALIDITÉ (MONTANT ANNUEL)

En cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou en cas de rente incapacité correspondant à un taux de rente égal ou supérieur à 50 % du salaire retenu par la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Enfants à charge de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	243 €	365 €	365 €
Enfants à charge de 11 ans et plus et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	405 €	624 €	624 €
Enfants à charge de 18 ans et plus et de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année s'ils poursuivent des études supérieures	608 €	908 €	908 €

ARRÊT DE TRAVAIL : MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION - DEUIL D'UN ENFANT

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) CONTRAT DE BASE RPO	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) SURCOMPLÉMENTAIRE RSF+
Les prestations sont versées à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du congé légal considéré	100 % du salaire brut de référence. Le cumul de ces indemnités avec les prestations servies par la Sécurité sociale, après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut excéder une somme égale à TA nette de cotisations sociales.	100 % du salaire brut de référence. Le cumul de ces indemnités avec les prestations servies par la Sécurité sociale, après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut excéder une somme égale à TA nette de cotisations sociales.	100 % du salaire brut de référence. Le cumul de ces indemnités avec les prestations servies par la Sécurité sociale, après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut excéder une somme égale à TA nette de cotisations sociales.



ARRÊT DE TRAVAIL

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE OPTION 1	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE OPTION 2
Incapacité travail / Invalidité	100 % TA et TB ¹	100 % TA et TB ²
Versement d'indemnités journalières	Prestations versées à partir du 16 ^e jour d'arrêt jusqu'au 90 ^e jour d'arrêt de travail (inclus) ³	Prestations versées à partir du 4 ^e jour d'arrêt jusqu'au 60 ^e jour d'arrêt de travail (inclus)

MATERNITÉ

Garanties	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE OPTION 1	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB) RÉGIME SURCOMPLÉMENTAIRE OPTION 2
Versement d'indemnités journalières ⁴ : pendant la durée légale du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Un délai de carence de 10 mois est appliqué pour cette garantie à compter de l'adhésion au régime optionnel par l'entreprise.	100 % TB ⁵	100 % TB ⁶

1. Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale et des prestations servies au titre du Régime Professionnel Obligatoire et des Régimes supplémentaires (RSF ou RSF+) lorsque ceux-ci interviennent au cours de la période couverte par les présentes garanties complémentaires.

2. Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale et des prestations servies au titre du Régime Professionnel Obligatoire et des Régimes supplémentaires (RSF ou RSF+) lorsque ceux-ci interviennent au cours de la période couverte par les présentes garanties complémentaires.

3. Sur le régime optionnel 1, la franchise court pendant la période continue ou discontinuée d'arrêt de travail. Le délai de 15 jours est décompté sur la totalité des arrêts de travail intervenus au cours d'une même année civile. Cette franchise déduite, toute nouvelle incapacité intervenant au cours d'une même année civile est prise en charge à compter du 4^e jour.

4. Sur le régime optionnel 2, la franchise court pendant la période continue ou discontinuée d'arrêt de travail. Le délai de 15 jours est décompté sur la totalité des arrêts de travail intervenus au cours d'une même année civile. Cette franchise déduite, toute nouvelle incapacité intervenant au cours d'une même année civile est prise en charge à compter du 4^e jour.

5. Sous déduction des prestations versées par le régime de base conventionnel.

6. Sous déduction des prestations versées par le régime de base conventionnel.





Lexique

La personne à charge : il s'agit de l'enfant à charge ou ascendant à charge, définis au contrat.

TA : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

TB : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale



PHA.031/24 - PHOTOS GETTYIMAGES



À votre écoute

Nous prenons soin de vous
et de votre officine

Retrouvez toutes les informations vous
concernant dans votre espace personnel

klesia.fr



KLÉSIA
MÉTIERS DE LA SANTÉ **Pro**